

[1433], 18 juillet – Moulins.

Lettre de Charles, comte de Clermont, aux comtes de Nevers et de Rehel, ses neveux, leur faisant savoir que le sauf-conduit donné par leurs gouverneurs, Guy de Jaucourt, seigneur de Villarnoul, et Oudart de l'Espinace, seigneur de Champallement, à Philibert de l'Espinace, qui occupe Vitry avec ses hommes, n'est pas valable. Aussi leur demande-t-il d'en délivrer un nouveau, en leurs noms ou en celui du duc de Bourgogne, ainsi que de faire délivrer les prisonniers de Vitry-sur-Loire¹.

A. Original sur papier, signé, endommagé². 290 x 350 mm. Archives départementales Côte-d'Or, B 11917.

(Au verso) A mes tres chiers et tres amez neveux les contes de Nevers et de Rethel. *(Au recto)* Tres chiers et tres amez neveux, j'ay receu voz lettres escriptes a Nevers le XV^e jour de ce mois, responsives es miennes que par avant vous avoye escript par Auvergne le heraut, par lesquelles et par la crance dudit Auvergne vous avoye fait savoir que, pour obtemperer a voz prieres et requestes, obvier, eschever et faire cesser les maulx et dommaiges que ceulx de la place de Vitry faisoient a voz seigneuries et subgiez, j'estoys content de faire vuidier ladite place de Vitry et mectre en voz mains, moyennant ce que envoyessiez saufconduit souffisant a l'Espinasse et a ceulx qui sont dedans, au nombre de trois cens personnes, pour vuidier et transporter seurement leurs personnes et biens hors de ladite place, et que aucunes personnes de ladite place, que aucun de votre parti detiennent, feissiez delivrer. Surquoy avez envoyé pour ledit Espinasse ung saufconduit de Guy de Jaucourt, seigneur de Villarnoul, et Oudart de l'Espinasse, seigneur de Champaleient, commis au gouvernement de voz personnes, terres et chevances, lequel saufconduit a ceulx qui l'ont par deca veu ne semble pis souffissent ne vallable, car il n'appert aucunement du *(trou)* desdiz de Jaucourt et Oudart, ne qu'ilz aient acoustumé ne puissance de donner saufconduiz, aussi par les abstinences des païs ilz n'y sont de riens ordonnés ne commis a donner aucuns saufconduis, si que lesdiz estans en ladite place ne se veulent ne osent fier a l'asente dudit saufconduit comme non valable ne seur. Et touchant la delivrance desdites personnes de Vitry m'avez escript par vosdites lettres et fait savoir par ledit Auvergne, jasoit ce que ilz ne sont detenus ne compez en vos places ne par voz obeissans, si en ferez vous par leur delivrance la meilleur et plus grant poursuite que pouvez si avant que vouldriez que feisse pour vous a vostre requeste, laquelle chose ne fait et ne souffit pas a leurs compaignons estans en ladite place, lesquels veulent avoir leurdiz compaignons prisonniers en vuidant ladicte place, ja soit ce qu'ilz soient gens de peu de fait, combien

1. À l'instar du document écrit cinq jours auparavant (13 juillet), cette lettre ne comporte pas d'indication de millésime, mais fait référence aux dispositions de la journée de Moulins-Engibert, dont l'acte du 29 mars 1433 prévoyait la tenue le 15 mai suivant.

2. Plusieurs trous faits par un rongeur se remarquent, notamment un en bas à droite, qui s'étend sur neuf lignes.

qu'ilz en ont ung gentil homme. Et pour ce, tres chiers et tres amez neveux, affin que les choses que par mesdites *[lettres]* vous ay escriptes touchant la delivrance de ladite place de Vitry puissent estre prestement mises a *[execution ?]*, ce que desire et voudroy pour amour de vous et pour faire cesser les maulx qu'ilz font *[en ce ?]* païs, je vous prie que le plus brief que faire se pourra veuillez envoyer pour ledit Espinasse *[et trois]* centyesme de personnes, armés ou non armés, gentilz hommes et autres, saufconduit et *[de nostre tres chier seigneur]* et frere le duc de Bourgoingne ou de vous, seellé de votre seel ou des chancier, mareschal ou gouverneur (*trou, plusieurs mots manquent*), veullés aussi faire delivrer lesdites personnes de Vitry qui sont gens de peu de valeur comme dit est (*trou, plusieurs mots manquent*) s'ilz demouroient empeschés eulx ou leurs compaignons estans oudit Vitry apres leur voidange (*trou, plusieurs mots manquent*) *[c]*ontent fere plus de dommaiges a voz païs et subgiés que ce ne monte, comme ces choses ay dites plus applain a Donzy, votre poursuivant porteur de cestes, pour les vous dire. Si vous prie, tres chiers et tres amez neveux, que sur ce croire le veullés. Vous prie aussi que ne veullés avoir aucune (*trou*) que ces choses que vous rescris ou face pour delayer ou empescher la delivrance de *[ladite]* place, car en verité j'ay vraye volenté d'icelle place sur ce delivrer sans friction, comme de fait le *f/er/*ay ainsi que autresfois vous ay escript, moyennant lesdiz saufconduit et delivrance desdites personnes. Tres chiers et tres amez neveux, sur ces choses vous plaise me rescrire et signifier voz bons plaisirs, a l'acomplissement desquelx m'employeray de bon cuer. Plaise le benat fils de Dieu qu'il vous doint bonne vie et longue. Escrip a Molins, le XVIII^e jour de juillet. Vostre oncle, le comte de Clermont

Édition : Olivier Mattéoni et Jean-Damien Généro.

Ce document PDF a été compilé en juillet 2024 dans le cadre du programme de recherche public « Actes princiers au royaume de France (XIV^e-XVI^e siècle) », porté par le Laboratoire de médiévistique occidentale de Paris (UMR 8589 CNRS-Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne) sous la direction scientifique d'Olivier Mattéoni, professeur des universités (Paris 1), et dont les partenaires sont le Laboratoire d'Excellence « Histoire et anthropologie des savoirs, des techniques et des croyances » (LabEx hastec), le Centre Jean Mabillon (EA 3634/ École nationale des chartes), le Centre de recherches historiques (UMR 8558/ CNRS-EHESS) et les Archives nationales de France. La transcription et l'appareil critique du présent acte sont mis à disposition sous [Licence Ouverte V 2.0](#).

Pour plus d'information, consultez le site Actes princiers (actesprinciers.huma-num.fr).